

## Arrêt

**n° 113 046 du 29 octobre 2013**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 juin 2013 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. LENTZ loco Mes D. ANDRIEN et M. STERKENDRIES, avocats, et C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, originaire de Lomé, d'ethnie kotokoli et de confession musulmane.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous étiez couturier dans un centre de formation à Lomé et dans ce cadre, vous avez fait la rencontre de la fille [A.] du président de l'Assemblée nationale Abass Bonfoh. Vous avez tous deux entamé une relation amoureuse au mois de mars 2011, relation qui est désapprouvée par la mère de votre amie, en raison de votre milieu social.*

Lors du réveillon du 31 décembre 2011, votre amie vous a invité à venir chez elle pour vous introduire à sa mère, dans l'espoir que cette dernière finisse par accepter votre relation amoureuse. Toutefois, la mère de votre amie s'est mise en colère et vous a chassé du domicile familial en vous interdisant de revoir sa fille.

Après cette soirée, vous n'avez plus contacté votre amie durant deux semaines et lors de la rentrée scolaire, vous vous êtes revus et malgré l'opposition de sa famille, vous avez décidé de poursuivre votre relation amoureuse.

Seulement, dans la soirée du 5 mars 2012, votre mère a reçu la visite des forces de l'ordre à votre domicile familial et elle vous a informé des faits par téléphone, vous conseillant de ne pas revenir chez vous. Vous avez décidé de vous réfugier chez votre oncle pour la soirée. Le lendemain, tôt dans la journée du 6 mars, votre mère a téléphoné à votre oncle pour donner de plus amples informations sur les événements de la nuit précédente : elle a affirmé que votre frère ainsi que votre père ont été arrêtés et amenés au Commissariat du quartier d'Agoo où ils ont appris que vous étiez accusé de vol par le père de votre amie [A.]. A la sortie du commissariat, votre père a contacté son ancien supérieur, le général [S.M.] pour que ce dernier puisse parlementer avec Abass Bonfoh mais ce ne fut pas concluant puisque le père de votre amie a juré qu'il ferait tout pour vous retrouver. Devant cette situation grave, vous êtes resté durant trois jours, cloîtré chez votre oncle. Mais vos parents ont estimé que vous deviez quitter le Togo pour votre sécurité.

Le 8 mars 2012, votre oncle vous a alors emmené jusqu'au Bénin, chez un de ses amis, Monsieur Charles, chez qui vous êtes resté quelques temps. Le 20 mars 2012, alors que vous étiez sorti avec Monsieur Charles, ce dernier a reçu un coup de fil de sa femme, qui l'avertissait de la présence de quelques individus qui le cherchaient. De retour chez lui, Monsieur Charles a compris que ces individus, en provenance de Lomé, étaient à votre recherche. Il leur a menti, en prétextant que vous étiez déjà parti au Nigeria. Ayant pris peur, Monsieur Charles vous a caché chez sa tante, chez qui vous êtes resté jusqu'à votre départ.

Grâce au financement de votre oncle, Monsieur Charles a organisé votre voyage et le 3 avril 2012, vous avez embarqué, muni de documents d'emprunt et en compagnie de Monsieur Charles, à bord d'un avion à destination de la Belgique. Vous êtes arrivé en Belgique le 4 avril 2012 et vous avez demandé l'asile le même jour.

En cas de retour, vous déclarez craindre le père de votre amie car il vous accuse de lui avoir volé de l'argent et des documents d'état.

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : votre passeport national, deux photographies représentant votre frère et votre père ainsi que leurs cartes d'identité et deux photographies de vous, en compagnie d'une jeune femme.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, en cas de retour, vous affirmez être recherché par le père de votre copine car il vous accuse de lui avoir volé une mallette contenant de l'argent ainsi que des documents d'état. Plus précisément, il vous soupçonne d'avoir manipulé sa fille afin qu'elle vole la mallette à votre place (audition 20/02/2013 – pp. 10, 13 et audition 18/04/2013 – p. 17).

Cependant, le Commissariat général constate que les motifs pour lesquels vous déclarez craindre le père de votre amie ne sont pas fondés sur l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques. En effet, la crainte dont vous faites état est uniquement basée sur un conflit de droit commun, à savoir une accusation de vol d'argent et de documents d'état. S'agissant de ce dernier élément, le Commissariat général estime que la notion seule de « documents d'état » ne saurait suffire à établir un quelconque lien avec l'un des critères de la Convention de Genève, à savoir le critère politique.

*Par ailleurs, le Commissariat général constate plusieurs éléments incohérents dans votre récit, qui remettent en cause la crédibilité de vos propos. De ce fait, il considère que la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ne peut vous être accordée.*

*Vous affirmez être recherché par le père de votre amie parce qu'il vous accuse de lui avoir volé une mallette contenant de l'argent et des documents (audition 20/02/2013 – pp. 10,13 et audition 18/04/2013 – p. 17). Tout d'abord, le Commissariat général soulève une incohérence dans l'attitude des parents de votre amie. En effet, dans la mesure où il ressort de vos déclarations que vous avez pu poursuivre de manière normale une relation amoureuse avec votre copine durant un an et ce, malgré la désapprobation de sa mère et les faits du soir du 31 décembre 2011 où vous avez été renvoyé du domicile de votre copine de manière agressive par sa mère (audition 20/02/2013 – pp. 12,15 et audition 18/04/2013 – pp. 14,17), le Commissariat général ne comprend pas pourquoi soudainement, son père vous recherche et vous accuse de tels faits. Il estime que cette réaction tardive et violente (arrestations et détentions de votre frère et de votre père) de son père ne semble pas cohérente et plutôt disproportionnée par rapport à la relative tolérance qu'il y avait dans le chef de ses parents durant l'année de votre relation amoureuse, avec leur fille. Confronté à cette incohérence, vous expliquez que vous ne savez pas non plus pourquoi vous êtes soudainement accusé par le père de votre amie (audition 18/04/2013 – pp. 18,19). Toutefois, vous faites allusion à la seule menace verbale proférée à votre rencontre par la mère de votre amie, le soir du 31 décembre 2011. Le Commissariat général constate, à travers vos propos vagues, que vous supposez que vos problèmes découlent de cette menace verbale datant du 31 décembre 2011 (audition 18/04/2013 – pp. 18,19). Par conséquent, le Commissariat général n'est donc pas certain qu'il y ait un lien direct entre l'unique menace de la mère de votre amie et les problèmes que vous avez rencontrés à la suite (accusation de vol) avec le père de votre copine. Partant, à défaut d'éléments précis et concrets qui expliqueraient l'attitude incohérente et soudaine des parents de votre amie, le Commissariat général considère que ce manque de cohérence jette le discrédit sur votre récit d'asile.*

*Puis, concernant les faits qui sont à l'origine de votre départ du pays, le Commissariat général remarque que vos déclarations manquent de consistance. Vous dites que le père de votre amie vous a accusé d'avoir influencé sa fille (votre amie) afin qu'elle vole, pour vous, de l'argent et des documents. Or, vous affirmez ne lui avoir jamais demandé de le faire et vous ne savez même pas si elle l'a effectivement fait, mais vous dites que vous ne pensez pas qu'elle ait pu le faire (audition 18/04/2013 – p. 17). Vous ajoutez aussi que lors des fouilles à votre domicile, les forces de l'ordre n'ont rien pu trouver de compromettant chez vous (audition 18/04/2013 – p. 18). De surcroît, vous dites n'avoir plus eu aucune nouvelle de votre petite amie, et ce, jusqu'à l'heure d'aujourd'hui, ce qui ne vous permet pas, ni à vous, ni au Commissariat général, de comprendre davantage le « pourquoi du comment » de vos problèmes (audition 20/02 – p. 11 et audition 18/04/2013 – pp. 7,18,19). Au vu de ce qui précède, le Commissariat général constate donc que les faits à la base de vos problèmes manquent cruellement de consistance. Partant, ce défaut de consistance ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos propos.*

*Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous n'avez entamé aucune démarche active pour vous informer sur votre situation personnelle, que ce soit lorsque vous étiez encore au Togo, au Bénin ou depuis que vous êtes ici, en Belgique. En effet, vous affirmez n'avoir pris aucun contact avec personne lorsque vous étiez chez votre oncle, que ce soit avec votre famille, votre copine, des amis à elle ou des personnes qui sont dans le centre de coiffure où vous travailliez (audition 18/04/2013 – p. 18). Par contre, vous dites qu'au Bénin, vous avez essayé de joindre votre copine par téléphone mais son numéro ne passait pas et vous n'avez pas non plus tenté de joindre des amis à elle (audition 18/04/2013 – p. 19). En outre, en Belgique, vous dites que vous avez tenté de joindre votre copine au téléphone mais son numéro reste toujours inaccessible toutefois vous n'avez pas osé demandé à votre père des nouvelles de cette dernière car c'est mal vu par votre père (audition 18/04/2013 – p. 7). De tout ce qui précède, le Commissariat général constate que vous n'avez pas tout mis en oeuvre pour obtenir des informations précises sur vos problèmes. Ce comportement peu actif entame aussi la crédibilité de votre récit d'asile.*

*Enfin, en ce qui concerne les recherches dont vous assurez en faire l'objet en cas de retour, le Commissariat général constate que vous vous basez essentiellement sur les propos rapportés par votre père, avec qui vous avez des contacts depuis que vous êtes en Belgique. Vous expliquez que ce dernier vous informe que des forces de l'ordre, habillées en civil viennent vous rechercher au domicile familial en se faisant passer pour vos clients potentiels. Il vous a été demandé d'expliquer comment votre père sait que ce sont effectivement des forces de l'ordre qui passent chez vous et non des « vrais*

» clients potentiels. Vous répondez que votre père le sait car seul votre entourage venait chez vous pour des commandes et de plus, ce ne sont pas des visages familiers. Invité à étayer davantage vos propos, à expliquer sur quoi se base votre père pour affirmer que ce sont des forces de l'ordre, vous expliquez que dans la mesure où votre père était un ancien policier, il sait reconnaître les comportements des forces de l'ordre de manière générale (audition 18/04/2013 – pp. 4-6). En outre, invité à étayer ces recherches, vous affirmez que votre père dit que les autorités viennent souvent les weekends, et vous expliquez la manière dont se déroulent les visites (audition 18/04/2013 – p. 10) mais vous ne savez pas combien de fois elles sont passées (puisque vous ne l'avez pas demandé non plus) (audition 18/04/2013- p. 6). Au vu de ce qui précède, le Commissariat général constate que vous ne fournissez aucun élément précis et concret qui permet de croire que vous êtes effectivement recherché par les autorités.

En conclusion, dans la mesure où le Commissariat général estime que les faits à la base de vos problèmes manquent de consistance : vous ne savez pas pourquoi vous êtes accusé d'une telle chose et vous n'avez pas, non plus, été en mesure de démontrer que des recherches effectives sont menées à votre égard en raison de cette accusation. Partant, il peut raisonnablement penser qu'il n'existe pas, dans votre chef, en cas de retour, un risque réel de subir des atteintes graves.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande d'asile (audition 20/02/2013 – pp. 10, 15, 17-18 et audition 18/04/2013 – pp. 9, 20).

En ce qui concerne les documents que vous avez déposés (Farde « Documents »), ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit. Le passeport national à votre nom permet d'établir votre identité et nationalité mais ces deux éléments ne sont pas remis en cause par la présente décision. Les photographies et les cartes d'identité de votre frère et de votre père permettent d'identifier les membres de votre famille mais ne peuvent nullement établir les problèmes que vous invoquez. Enfin, vous déposez deux photographies de vous en compagnie d'une jeune femme pour prouver votre relation amoureuse avec [A.B.] mais le Commissariat général ne peut s'assurer des circonstances dans lesquelles ces photos ont été prises et qu'elles attestent de votre relation avec votre petite amie.

Par conséquent, de ce qui a été relevé ci-dessus, rien ne permet de conclure, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que prévues dans la définition de la protection subsidiaire (article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne de considérer ce risque réel pour établi.

En conclusion, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou que vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

## 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide de procédure (principes et méthodes pour l'établissement des faits, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire (sic), et de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande à titre principal, d'« Annuler la décision [de la partie défenderesse] et lui renvoyer la cause », à titre

subsidaire, de lui « reconnaître [...] la qualité de réfugié » et, à titre plus subsidiaire, de lui « accorder [...] une protection subsidiaire ».

#### **4. Les éléments nouveaux ou présentés comme tels**

4.1. En termes de requête, la partie requérante reproduit des extraits d'informations relatives à la situation générale dans son pays d'origine trouvées sur des sites internet dont elle communique également les références. A l'audience, la partie requérante dépose les copies de deux lettres datées du 12 juillet 2013 et du 19 août 2013, accompagnées par les copies des cartes nationales d'identité de leurs auteurs.

4.2. A l'égard des documents susvisés, le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle a eu l'occasion de préciser que l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'en vigueur lors de la notification de l'ordonnance portant convocation de la présente cause à l'audience, « *doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008 et arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Il rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que celle-ci soit prise en compte, dans l'hypothèse où elle est produite soit par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit par l'une ou l'autre partie, en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. En l'espèce, dès lors que les documents concernés par les principes rappelés *supra* au point 4.2. visent manifestement à étayer les critiques formulées en termes de requête à l'égard de la décision querellée, le Conseil estime devoir les prendre en considération dans le cadre de l'examen du présent recours.

#### **5. Discussion**

##### **5.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale et, partant, des craintes en dérivant.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p. 51, §196), avec cette conséquence que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

Enfin, il peut être relevé qu'il découle également des principes rappelés *supra* qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté.

5.1.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante invoque, en substance, avoir entretenu une relation avec la fille du Président de l'Assemblée nationale togolaise,

désapprouvée par la famille de la jeune-fille et être accusée par le père de celle-ci d'avoir manipulé sa fille, afin de voler de l'argent et des documents d'état.

A l'égard de ces faits, les pièces versées au dossier administratif corroborent pleinement les considérations dont il est fait état dans les passages suivants de la décision entreprise :

- « (...) dans la mesure où il ressort de[s] [...] déclarations [de la partie requérante] qu'[elle] [...] a[.] pu poursuivre de manière normale une relation amoureuse avec [sa] copine durant un an et ce, malgré la désapprobation de [la] mère [de celle-ci] et les faits du soir du 31 décembre 2011 où [la partie requérante] a[.] été renvoyé[e] du domicile de [sa] copine de manière agressive par [la] mère [de celle-ci] (audition 20/02/2013 – pp. 12,15 et audition 18/04/2013 – pp. 14,17), [l'on] ne comprend pas pourquoi soudainement, [le] père [de la copine de la partie requérante] la recherche et [l']accuse de tels faits. [...] cette réaction tardive et violente (arrestations et détentions d[u] frère [de la partie requérante] et de [son] père) [...] semble [...] plutôt disproportionnée par rapport à la relative tolérance qu'il y avait dans le chef de[s] [...] parents [de sa copine] durant l'année de [leur] relation amoureuse [...]. (...) »
- « (...) [la partie requérante] explique[.] [...] ne [pas] sav[oir] [...] non plus pourquoi [elle est] soudainement accusé[e] par le père de [son] amie (audition 18/04/2013 – pp. 18,19). [et] [...] fait[.] allusion à la seule menace verbale proférée à [son] encontre par la mère de [son] amie, le soir du 31 décembre 2011. [La partie défenderesse] constate, à travers [ces] propos vagues, que [la partie requérante] suppose[.] que [ses] problèmes découlent de cette menace verbale datant du 31 décembre 2011 (audition 18/04/2013 – pp. 18,19). [...] et estime qu'il [...] n'est donc pas certain qu'il y ait un lien direct entre l'unique menace de la mère de [l'] amie [de la partie requérante] et les problèmes qu'[elle] a[.] rencontrés à la suite (accusation de vol) avec le père de votre copine. (...) »

Le Conseil considère que les considérations qui précèdent, dès lors qu'elles affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande d'asile, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent seuls à conclure au bien-fondé du motif de l'acte attaqué portant que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier aux considérations et motif précités, rappelant à cet égard que, s'il est exact que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* », il n'en demeure pas moins qu'il peut, lorsqu'il considère pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déférée à sa censure, décider de la « [...] *confirmer sur les mêmes [...] bases [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil observe, par ailleurs, que les documents que la partie requérante avait soumis à la partie défenderesse à l'appui de sa demande ont été valablement analysés selon les termes de la décision entreprise, auxquels il se rallie, dès lors, également.

5.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 5.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, la partie requérante soutient, tout d'abord, en substance, que la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation et méconnu l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 visé en termes de moyen, arguant qu'à son estime, c'est à tort que la partie défenderesse a qualifié d'incohérente l'attitude alléguée des parents de sa petite-amie, dès lors que, selon elle, « (...) toute une série de raisons peuvent l'expliquer. (...) », qu'elle s'emploie à identifier, en invoquant diverses « possibilités », au sujet desquelles elle souligne qu'elles n'ont « (...) pas pour objet d'apporter une explication à l'attitude des parents [...] mais bien de démontrer que cette attitude ne pouvait être considérée comme incohérente (...) ». Dans le même ordre d'idées, la partie requérante invoque, ensuite, que « (...)

affirmer que certaines choses sont incohérentes sans expliquer en quoi [...] revient à un défaut de motivation (...) » et une méconnaissance de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980, visé en termes de moyen.

A cet égard, le Conseil observe qu'aucune des considérations énoncées dans la requête n'occulte les constats - en l'espèce déterminants - de la décision attaquée, qu'au travers de ses déclarations, la partie requérante est demeurée en défaut de livrer le moindre élément concret susceptible de rendre vraisemblable ses allégations suivant lesquelles, après avoir pu poursuivre durant un an sa relation amoureuse avec sa petite-amie, en dépit de la désapprobation que les parents influents de celle-ci lui ont témoignée, notamment, le 31 décembre 2011, elle aurait été la cible des comportements soudains et démesurés de son beau-père qu'elle indique, à savoir une fausse accusation de vol et des recherches menées jusqu'au domicile de ses parents, dans le cadre desquelles son père – par ailleurs, ancien policier – et son frère auraient été arrêtés, dans les circonstances qu'elle décrit. Ces constats demeurent, par conséquent, entiers et empêchent de prêter foi au récit, sans qu'il faille encore examiner la question – surabondante à ce stade d'examen de la demande – de la qualification donnée par la partie défenderesse au comportement invoqué du père de la petite-amie de la partie requérante, et les arguments correspondants de la requête. Dans cette perspective, l'invocation de ce que la partie défenderesse aurait négligé d'expliquer en quoi elle estimait pouvoir qualifier l'attitude des parents de la petite-amie d'incohérente, apparaît également dépourvue de toute pertinence.

Ainsi, arguant qu'elle a « (...) fait état d'évènements analogues s'étant déjà produits dans la même famille (...) » la partie requérante reproche encore, en substance, à la partie défenderesse de n'avoir « (...) fait aucune recherche à ce propos (...) ». Elle fait encore valoir, au sujet des photographies qu'elle avait produites à l'appui de sa demande, que la partie défenderesse « (...) aurait pu facilement s'assurer que c'est bien [la] fille [du président de l'Assemblée nationale togolaise] [...] qui se trouve aux côtés du requérant sur les photographies. (...) » et dénonce sur ce point une méconnaissance de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 visé en termes de moyen.

A cet égard, le Conseil ne peut qu'observer que les reproches adressés à la partie défenderesse apparaissent, en l'occurrence, dépourvus de fondement. Il est, en effet, constant que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique et, partant, de produire l'ensemble des éléments qu'il estime nécessaires à cette fin, *a fortiori* lorsque ceux-ci consistent, selon ses termes, en des vérifications dont l'on peut « facilement s'assurer ». Force est de constater, par ailleurs, que dès lors que la réalité des problèmes personnels concrets qu'elle allègue n'est pas établie, la partie requérante ne saurait sérieusement reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir investigué au sujet d'évènements analogues qui se seraient produits dans la famille de sa petite-amie, sur la base des maigres informations qu'elle a livrées à ce sujet.

Ainsi, la partie requérante invoque également à son profit l'existence du « bénéfice du doute ».

A cet égard, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Ainsi, la partie requérante allègue qu'« (...) une plainte contre le président de l'Assemblée nationale togolaise ne peut se concevoir, et [qu'elle] ne pourra obtenir aucune protection de ses autorités (...) ».

A cet égard, le Conseil ne peut que relever que l'affirmation que la partie requérante ne pourrait se prévaloir de la protection de ses autorités apparaît, à ce stade, sans objet, dès lors qu'elle présuppose que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Quant aux autres développements de la requête, le Conseil ne peut que relever qu'ils sont sans pertinence. En effet, dès lors que les considérations et motif visés *supra* au point 5.1.2. suffisent amplement à fonder valablement la décision attaquée et que la partie requérante ne leur oppose aucune contestation satisfaisante, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres constats et motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.1.4. Le Conseil ajoute, par ailleurs, que les documents déposés par la partie requérante à l'audience ne sont pas de nature à lui permettre de considérer différemment la demande dont il est saisi.

En effet, s'agissant des informations générales sur la situation dans son pays d'origine, citées dans la requête ou dans les sites internet auxquels celle-ci renvoie, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accédant à une telle conclusion.

Quant aux lettres manuscrites datées du 12 juillet 2013 et du 19 août 2013, le Conseil observe qu'indépendamment de la question de la force probante qu'il conviendrait de leur accorder en raison de la qualité de leurs auteurs, leur teneur est telle qu'elles ne comportent aucun élément permettant soit de résorber les faiblesses qui entachent les dépositions de la partie requérante, soit d'établir les faits invoqués.

5.1.5. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **5.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.2.1. A titre liminaire, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande qu'elle formule sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fait état d'aucun argument spécifique et n'expose, du reste, pas davantage la nature des atteintes graves qu'elle redoute.

Dans cette mesure et dès lors, d'une part, que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et qu'il résulte, d'autre part, de ce qui a été exposé supra que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que ces mêmes faits pourraient être tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.2.2. Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, il n'aperçoit, pour sa part, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

5.2.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Enfin, le Conseil considère qu'en l'occurrence, en démontrant le caractère non crédible des allégations de la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'est pas permis d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'être soumis à des traitements qui justifierait l'octroi à cette dernière d'une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, a) et b), ou c) de la loi.

Il renvoie, à cet égard, à ce qui a été exposé *supra*, au point 5.1.1. du présent arrêt concernant les obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation de ses décisions.

Le Conseil précise, en outre, qu'en ce qu'elle renvoie explicitement aux faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande, qui sont autant de références à sa situation personnelle, la motivation de la décision querrellée satisfait pleinement au prescrit de l'article 57/6, avant-dernier alinéa,

de la loi du 15 décembre 1980, dont la violation est invoquée en termes de moyen, avec cette conséquence que le moyen n'est, quant à ce, pas fondé.

7.1. L'ensemble des constatations faites *supra* rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu dans les lignes qui précèdent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7.2. Par ailleurs, dans la mesure où il ressort de ce qui a été exposé dans les lignes qui précèdent que le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée, il s'impose de constater que la demande d'annulation de la décision querellée que la partie requérante formulait est devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille treize, par :

Mme V. LECLERCQ,

Président F. F.,

M. R. AMAND,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. AMAND

V. LECLERCQ